

Arrêt

n° 272 814 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021 par X (de nationalité algérienne) agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs X et X (de nationalité marocaine), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pris le 10 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 20 mars 2017, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse prend à leur rencontre une première décision d'irrecevabilité, annulée par l'arrêt du Conseil n° 230 670 du 20 décembre 2019.

3. Le 10 août 2021, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision est motivée par le fait que les requérants

n'invoquent pas de circonstances exceptionnelles les empêchant de faire leur demande dans leurs pays d'origine. Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Le recours est dirigé contre ces deux actes.

II. Objet du recours

4. Les requérants sollicitent la suspension et l'annulation des actes attaqués.

III. Question préalable

5.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

5.2. En l'espèce, le recours est notamment introduit par la deuxième requérante, Madame [B. L.].

5.3. Le Conseil observe que celle-ci n'est pas destinataire de l'acte attaqué et qu'elle ne justifie d'aucun intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la deuxième requérante.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse des requérants

6. Les requérants prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; de l'article 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte ») ; des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

7. Dans un premier grief, ils reprochent à la partie défenderesse d'étendre la portée de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et d'adopter une position stéréotypée en excluant de son champ d'application les « situations résultant du fait que des étrangers se sont maintenus sur le territoire comme l'ont fait les requérants ». Ils estiment également que la partie défenderesse n'a pas utilement examiné la situation des enfants mineurs et s'est contentée d'assimiler celle-ci à celle de leurs parents, sans motiver sa décision au regard du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, les requérants regrettent par ailleurs l'absence de prise en compte minutieuse et individualisée de la scolarité des enfants et exposent qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, leur serait nécessairement préjudiciable au vu des différences que présentent les systèmes d'enseignement belges, marocains et algériens. Ils considèrent que la partie défenderesse a erronément motivé sa décision, en ne tenant notamment pas compte des éléments liés à la cellule familiale qu'ils forment. Les requérants reprochent à la partie défenderesse de s'être prêtée à une exclusion de principe de certains des arguments avancés.

8. Dans un second grief, ils considèrent que la partie défenderesse s'est méprise en analysant les circonstances exceptionnelles invoquées à l'aune du seul critère d'une « impossibilité » de retour au pays d'origine. Les requérants formulent deux autres griefs, relatifs à l'ordre de quitter le territoire. Ils estiment que celui-ci ne fait aucune référence ni à leur vie privée et familiale, ni à l'intérêt supérieur des enfants en cause alors qu'il convenait selon eux d'y être particulièrement attentif dans la mesure où la mère de ces enfants n'est pas visée par l'acte.

IV.2. Appréciation

9. L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne,

qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

10. Quant au premier grief, il convient de rappeler que dans l'examen des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Il est, en revanche, sans compétence pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

11. En l'espèce, le premier acte attaqué répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, notamment en ce qui concerne la situation des enfants mineurs, dont leur scolarité, la cellule familiale invoquée ainsi que la loi coranique et l'article 490 du code marocain, lequel rend difficile l'établissement du premier requérant et de sa compagne au Maroc. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse explique pourquoi elle considère qu'ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

12. Cette décision tient donc bel et bien compte des circonstances propres à l'espèce. Contrairement à ce que prétendent les requérants, une telle motivation répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est soumise puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement. Les requérants ne peuvent donc être suivis en ce qu'ils affirment que la partie défenderesse a adopté une position stéréotypée. La circonstance que la partie défenderesse ait relevé, à titre purement indicatif, que « l'intéressé, ses enfants et sa compagne ne disposent d'aucun titre de séjour légal, que l'intéressé a rencontré sa compagne alors qu'ils étaient tous deux en séjour illégal » et ait considéré qu'il était ainsi à l'origine du préjudice qu'il invoque n'est pas de nature à infirmer ce constat.

13. Le requérant ne peut pas être suivi non plus dans les critiques formulées dans son second grief. Il ressort, en effet, de la motivation attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à analyser les éléments invoqués par les requérants à l'aune du critère de « l'impossibilité » de retour au pays d'origine, sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un tel retour « particulièrement difficile ». Ainsi, le premier acte attaqué indique notamment que « l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ». En outre, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne peut être déduit de l'utilisation ponctuelle des termes « impossibilité de retour », que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de loi précitée ou qu'elle y a ajouté une condition légale.

14. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, sa simple lecture permet aux requérants de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci ne disposant pas d'un titre de séjour en cours de validité. Contrairement à ce que soutiennent ces derniers, cette motivation est suffisante et adéquate et n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse. Au demeurant, il apparaît à la lecture de la note de synthèse, contenue dans le dossier administratif et datée du 11 juillet 2017, que la partie défenderesse a dûment pris en considération la situation personnelle et familiale des requérants et a examiné celle-ci à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a cependant estimé que l'obligation de retour au pays d'origine en vue d'y obtenir les autorisations requises n'était pas disproportionnée, dès lors qu'elle ne nécessite qu'une séparation temporaire avec le milieu belge des requérants.

15. L'argument selon lequel l'exécution de l'ordre de quitter le territoire engendrerait un éclatement de la cellule familiale puisqu'il ne vise pas la deuxième requérante, mère des enfants en cause, manque également en fait. Le Conseil ne perçoit, en effet, pas en quoi l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire empêcherait cette dernière, en situation de séjour illégal sur le territoire, de rentrer dans son pays d'origine avec sa famille afin d'y solliciter les autorisations requises.

16. Le moyen n'est pas fondé.

V. Débats succincts

17. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

18. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART